

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	N°2021/34
--------------------------------	--	-----------

Suite à l'absence de quorum lors de la séance du 12 octobre 2021 le Comité Syndical de nouveau légalement convoqué le 13 octobre- 2021, s'est assemblé le 20 mars 2021 à 19h00, au siège social du syndicat, sous la Présidence de M Brahim OUAREM

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : Muriel COHELO, Michel PELTIER, Véronique MAYEUR, Grégory GOBRON, Marc MARIETTE, Edouard MATT, Ruddy SITCHARN, Nathalie PFEIFFER, Sylvain TANGUY, Jean-Pierre LECOMTE, Daniel ESPRIN, Hervé FORCONI, Michel NOEL, Jacques PEREZ, Nicolas FOUQUE, Brahim OUAREM, Gabin ABENA, Viviane LE BLANC, Filipe DA SILVA

Pouvoirs : Jean-Claude DELIANCOURT, Jean-Claude LE ROUX

Absents excusés : Christian BERAUD, Raoul SAADA, Romain COLAS, Thierry ROUYER, Jean-Marc FOUCHER, Patric BRETHOUS, Patrick BARRANCO, Michel LEPRETRE, Khellaf BENIDJER, Michel COLLET, Norbert SANTIN, Joseph DELPIC, Pierre-Henri CELLIER, Xavier DUGOIN

Présents : 19

Pouvoirs : 2

Votants : 21

Le Président ouvre la séance et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Monsieur Hervé FORCONI est désigné secrétaire de séance,**

**OBJET : APPROBATION DE PRINCIPE DE CLASSEMENT PAR ASSIMILATION A UNE COMMUNE DE PLUS DE 40 000 HABITANTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L5711-1 et suivants du CGCT ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INTB0000191C du 05 août 2000 relative aux modalités d'application du décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée portant les statuts du SIARCE ;

Considérant les règles régissant l'assimilation des établissements territoriaux aux communes définies dans le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales ;

Considérant que ces règles reposent principalement sur TROIS (3) critères traditionnels des compétences des établissements territoriaux, de l'importance de leur budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer ;

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Considérant que le SMOYS est un établissement territorial spécialisé dans les métiers de l'énergie en charge de la conduite de politiques publiques en matière de gaz et d'électricité et qu'il définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Énergie que lui ont transférées ses membres et notamment celles contribuant à la transition énergétique.

Considérant que notre collectivité territoriale de coopération intercommunale est un acteur majeur en matière de gestion durable de la ressource qui, depuis sa création en 1922, agit sur le territoire pour garantir aux administrés des collectivités adhérentes une maîtrise des dépenses énergétiques adossée à une stratégie bas carbone.

Considérant qu'à ce jour l'établissement regroupe 66 communes sur TROIS (3) départements (Essonne, Val de Marne et Seine et Marne) ; soit un bassin de plus de 850 000 habitants.

Considérant la diversité de la typologie de son territoire (rural, péri-urbain, urbain) et son évolution constante pour les missions d'atteinte à la neutralité carbone, lui confère un haut niveau de technicité (technique, financière et administrative).

Considérant que le SMOYS souhaite concrétiser l'efficacité du travail réalisé et restant à réaliser dans le cadre de la création de sociétés publiques locales.

Considérant que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales » ; Que Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique ; que Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Considérant que le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone et que dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

Considérant que la priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques ; que cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

Considérant qu'en tant que Syndicat d'énergie, le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire en exerçant les compétences suivantes :

- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Électricité ;
- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;
- Compétence en matière de développement des Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;

**L'autorité territoriale,**

Eu égard aux éléments susvisés, il convient d'inviter les membres de l'Assemblée délibérante de procéder au classement du SMOYS, par assimilation à une commune de 40 - 80 000 habitants.

Vu le rapport d'activité présenté,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le principe de classement par assimilation à une commune de 40 – 80 000 habitants du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

**AUTORISE** Monsieur le Président du SMOYS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote UNANIMITE	
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée,

Le Président,

**Brahim OUAREM**

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;
- Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;
- Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.

Considérant que ces missions ont vocation à évoluer dans les années à venir eu égard aux orientations générales des politiques publiques en matière de regroupement et de rationalisation des collectivités territoriales. Et que pour ce faire, le SMOYS va se doter d'une nouvelle structuration budgétaire par politique publique intégrant le principe de pluriannualité budgétaire (fonctionnement, investissement).

Mission n°1	Contrôler la mission de service public de gestion du réseau de distribution d'électricité confiée à ENEDIS
Mission n°2	Contrôler la mission de service public de gestion du réseau de distribution de gaz confiée à GRDF
Mission n°3	Gérer les infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
Mission n°4	Développer les nouvelles énergies propres et renouvelables
Mission n°5	Développer la mobilité propre
Mission n°6	Développer la production d'hydrogène notamment pour la mobilité propre
Mission n°7	Développer la distribution publique de chaleur et de froid

Considérant que pour conduire ses missions et mettre en œuvre ses politiques publiques, le SMOYS disposera d'un budget consolidé de regroupé dans un budget général et CINQ (5) budgets annexes.

Considérant que les crédits budgétaires alloués pour conduire ces politiques publiques vont connaître un accroissement sur les années à venir notamment eu égard à l'adhésion prochaine de nouvelles collectivités territoriales et au développement des missions du syndicat ; que pour mener à bien ses politiques publiques, le syndicat est organisé autour de d'UNE (1) direction opérationnelle et d'UNE (1) direction « support » pilotées par une direction générale des services.

Considérant que le syndicat entend maintenir une rationalisation des moyens humains tout en développant son expertise technique et financière afin d'offrir aux collectivités adhérentes une gestion à dimension humaine et qu'il s'engage dans une démarche de gouvernance partagée, de maîtrise et de contrôle de la dépense publique dans un souci d'une gestion efficace, économe et efficiente.

Considérant qu'à ce jour, le syndicat compte en effectifs budgétaires TREIZE (13) postes ouverts dont SEPT (7) pourvus par plus de 60% des cadres et cadres intermédiaires et que pour mener à bien l'ensemble de ses missions, le SMOYS doit disposer d'agents formés, compétents dans des domaines variés et pointus.

Considérant que ce niveau de technicité et cette proportion de cadres et de cadres intermédiaires est quasi unique par comparaison aux collectivités territoriales d'Ile de France notamment.

Considérant que la pérennité de la conduite de ces politiques publiques exige que le syndicat puisse recruter et conserver des cadres hautement qualifiés tant dans la filière technique qu'administrative ainsi que de leur proposer une carrière attractive,

Considérant qu'il convient de prendre acte des perspectives d'évolution de l'établissement dans les mois et années à venir pour répondre aux besoins toujours croissants, pour répondre aux défis grandissants

**L'autorité territoriale,**